

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. BURTON—LES RENSEIGNEMENTS DONNÉS PAR LE
MINISTRE AU SUJET DE LA SUBVENTION À LA MANIWAKI
FOREST PRODUCTS

M. John Burton (Regina-Est): Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège. Elle touche les droits de tous les députés et porte sur les responsabilités du gouvernement envers la Chambre en ce qui concerne les dépenses. Je saisis la première occasion qui se présente de le faire; je n'ai eu connaissance de la chose que cet après-midi, grâce à une nouvelle parue dans un journal d'Ottawa, et j'ai prévenu Votre Honneur une heure d'avance, comme le prescrit le Règlement, de mon intention de poser la question de privilège.

J'interviens au sujet des dispositions de la loi sur les subventions au développement régional dont l'article 5 établit les genres de subventions au développement qui peuvent être versées aux industries ou compagnies qui en font la demande. L'article 5 (2) stipule:

Le montant d'une subvention secondaire doit se fonder sur le coût d'immobilisation approuvé de l'implantation ou de l'agrandissement de l'établissement et sur le nombre des emplois créés directement dans l'entreprise et ne doit pas dépasser

a) 5% du coût d'immobilisation approuvé,

plus

b) \$5,000 pour chaque emploi qui, selon la détermination du ministre, a été créé directement dans l'entreprise.

L'article renferme d'autres dispositions mais c'est de celle-ci qu'il s'agit. Elle a été modifiée par le bill C-205 au cours de la session de 1970-1971, grâce à une disposition relative à une autre sorte de subvention spéciale au développement, prévoyant également une subvention de \$2,000.

M. l'Orateur: A l'ordre. Le député devrait exposer rapidement l'objet de la question de privilège. Il ne peut empiéter sur le temps de la Chambre en faisant un long discours. Il doit indiquer le plus rapidement possible sur quoi porte la question de privilège et la présidence jugera si elle est bien fondée. Le député n'a pas le droit de faire un long exposé sous prétexte de poser la question de privilège.

M. Burton: Merci, monsieur l'Orateur. Je veux simplement établir sur quelle loi se fonde mon argumentation. Le ministre de l'Expansion économique régionale a donc annoncé le 6 juin des subventions d'encouragement à l'expansion régionale dans la province de Québec, et je cite le cas particulier de la Maniwaki Forest Products Limited, de Montréal, qui a accepté une offre d'environ \$181,000 pour une nouvelle installation de placages à Maniwaki. Le projet devrait procurer quelque 74 emplois

[M. l'Orateur.]

et la subvention d'encouragement représente environ 15 p. 100 des investissements approuvés, évalués à \$472,000, plus \$1,500 pour chaque emploi créé. C'est ce qu'on a dit aux députés. D'ailleurs, il le fallait puisque, en conformité de l'article 16 de la loi sur les subventions au développement régional, on doit chaque mois soumettre au Parlement un rapport sur l'application de la loi.

Dans le numéro d'aujourd'hui du *Journal d'Ottawa*, on dit que le maire de Maniwaki se réjouit de cette subvention, mais on rapporte aussi que...

M. l'Orateur: A l'ordre. Je dois rappeler au député que, jusqu'ici, sauf erreur, rien dans ses propos ne rappelle, même de loin, la question de privilège. Le député devrait indiquer clairement en quoi, à son avis, on a violé les privilèges de la Chambre. Il devrait savoir, aussi bien que moi, qu'une divergence d'opinions sur des faits, soit que le ministre aurait négligé de fournir des renseignements, soit qu'il en aurait fourni d'inexactes, ne concerne aucunement les privilèges et ne permet pas de soulever la question. Jusqu'ici, c'est tout ce dont le député a parlé. Il devrait essayer de préciser aussi rapidement que possible, en quoi se pose la question de privilège.

M. Burton: J'étais sur le point de signaler que le directeur de la fabrique avait déclaré que le nombre d'employés ne serait pas accru. C'est là une violation flagrante de la loi que la Chambre vient d'adopter et il s'ensuit un emploi abusif des deniers publics. En outre, de faux renseignements ont été fournis aux députés, renseignements qui devraient être communiqués à la Chambre aux termes de l'article 16 de la loi sur les subventions au développement régional. Le directeur de la fabrique est censé avoir déclaré en l'occurrence:

Nous remplacerons notre outillage désuet et nous fonctionnerons encore avec une seule équipe de 74 employés.

• (2010)

Le nombre d'emplois créés n'a pas augmenté, ce qui ne concorde pas avec la déclaration faite par le ministre à la Chambre; c'est donc une violation de la loi qui a occasionné des dépenses de deniers publics et le ministre s'est rendu coupable d'avoir communiqué de faux renseignements à la Chambre.

M. l'Orateur: A l'ordre. Ce sujet ne peut faire l'objet d'un débat car il ne s'agit visiblement pas d'une question de privilège, mais d'une contestation des faits. Il y a quelques instants j'ai expliqué pourquoi ce genre de grief ne peut être débattu à la Chambre sous le prétexte d'une question de privilège. Peut-être le grief du député est-il justifié mais il est impossible d'en faire l'exposé à la Chambre au moyen d'une question de privilège.